



## **Compte rendu de la réunion de concertation du 15 décembre 2010**

### **Redéploiement des NBI au profit des agents de catégorie C**

En réponse aux critiques des organisations syndicales sur la rémunération au mérite, l'administration répond qu'« elle n'est pas pilote en matière de rémunérations et que ses marges de manœuvre sont forcément contraintes dans un cadre interministériel. La part variable aux résultats découle d'une politique d'ensemble décidée au plus haut niveau, qu'il n'est pas possible de contourner et sur laquelle le ministère doit rendre des comptes, tant vis-à-vis la direction générale de l'administration et de la fonction publique que de la direction du budget.

Il est important que l'évaluation et la rémunération aux résultats se fasse dans des conditions objectives, en concertation avec les organisations syndicales. A cet effet, elle estime que le groupe de travail sur la procédure d'évaluation demandé par la CFDT, qui se tiendra le 28 janvier, peut être l'occasion d'y apporter des aménagements. »

### **Abondement de la modulation**

S'agissant de l'abondement exceptionnel de fin d'année dû à un reliquat inattendu de retours catégoriels, mesure que la CFDT a de nouveau jugée injuste<sup>1</sup> car excluant les agents de catégorie C, l'administration, tout en comprenant ces critiques, estime qu'« il n'aurait pas été possible techniquement d'en faire de même pour les agents de catégories C, sans mettre à mal la politique d'évaluation, en raison de l'absence de marge au plafond des primes.

Il en sera tenu compte en 2011 dans la ventilation du retour catégoriel pour lequel l'administration envisage de programmer une réunion en début d'année et où les agents de catégorie C trouveront leur compte. Cette décision s'imposait donc, l'objectif à l'avenir étant de ne plus avoir de reliquats. Ce projet de répartition du retour catégoriel concernera également les recrutés locaux.

Le refus d'imputation de certaines dépenses sur les retours catégoriels s'explique par une vigilance accrue de la direction du budget sur l'utilisation de ces crédits, étant précisé que, s'agissant du volet indemnitaire, les sommes perçues sont intégrées dans la base de la masse salariale et définitivement acquises car provenant de suppressions pérennes. »

A ce propos, la CFDT fait remarquer que la baisse des effectifs se fait déjà fortement ressentir sur l'augmentation de la charge de travail des agents et qu'elle attend beaucoup du groupe de travail sur le stress professionnel dont elle est à l'origine et dont la première réunion est programmée le 27 janvier.

---

<sup>1</sup> Ainsi qu'elle l'avait fait lors de la réunion de concertation sur la fusion des corps du 15 novembre et du CTPS du 9 décembre 2010.

S'agissant de la part variable de la rémunération, l'administration souligne qu'« elle ne va pas au-delà des exigences interministérielles, et qu'elle souhaite la cantonner à l'étranger aux agents exerçant des fonctions d'encadrement. »

### **Redéploiement de la NBI au profit des agents de catégorie C**

L'administration indique que « la PFR n'exclut pas le versement de la NBI. Certains ministères ont fait le choix de supprimer la NBI, à l'inverse du MAEE. En revanche, la cartographie de la NBI devra être en cohérence avec celle de la PFR (fonctions exercées, sujétions...), pour éviter des distorsions et des incohérences.

Pour l'administration, cette mesure est loin d'être négligeable (une NBI de 17/20 points d'indice représentant entre 900 et 1000 euros par an), et a vocation à être pérenne. Ce transfert était souhaitable étant donné que la répartition actuelle était inégalitaire. En raison de quotas insuffisants, certains agents B ou C avaient des NBI, d'autres non, créant de la sorte un effet de distorsion. Avec la marge de progression indemnitaire et le barème dérogatoire des B, l'administration a préféré faire bénéficier les C, qui étaient au plafond, de la NBI. Avec le basculement des C dans la PFR, elle demandera un plafond dérogatoire comme elle l'a fait pour les B, s'il s'avère que le plafond interministériel est trop bas et ne permet pas de progression.

Enfin, l'administration n'envisage pas modifier les textes cosignés par la DGAFP, qu'il s'agisse du nombre de points (20/17), des fonctions éligibles, ou de la répartition des NBI par fonctions, mais elle souhaite aboutir à une cartographie cohérente et exhaustive des postes ouvrant droit à NBI. »

La CFDT se réjouit de l'avancement de ce dossier visant à opérer un redéploiement des NBI des B en faveur de certains agents de catégorie C, dossier qu'elle a été la seule à revendiquer depuis plusieurs années.

Elle s'était déjà prononcée à plusieurs reprises en faveur d'une telle mesure (réunions de concertation des 26 avril 2007, 28 janvier 2008, 2 juin 2009 et dernièrement lors de la 1<sup>ère</sup> réunion du groupe de travail catégorie C du 31 mai 2010).

**La CFDT approuve également que les spécificités des adjoints techniques de chancellerie soient reconnues par le doublement du nombre de NBI attribuées aux agents de ce corps (le nombre de NBI attribuées aux adjoints techniques passe de 15 à 35), et que le quota de NBI versé aux agents en fonction à Nantes augmente de 25%.**

**Cette mesure permettra de redéployer 253 NBI vers la catégorie C, faisant passer le pourcentage de bénéficiaires de 27 à 43%, et d'améliorer leur situation indemnitaire, avec 17 ou 20 points d'indice, soit 70 ou 90 euros mensuels.**

La CFDT prend acte que le manque à gagner résultant de la suppression de la NBI pour les secrétaires de chancellerie sera compensé sous forme d'une majoration de la part fonction de la PFR à compter de 2011, et demande si cette majoration compensera également la perte des avantages spécifiques liés à la NBI, notamment la bonification de retraite.

La CFDT prend également note du fait que la nouvelle répartition permettra de procéder à un meilleur équilibre au sein des différents services et entre directions, et de mieux prendre en compte les sujétions et responsabilités liées aux fonctions exercées. A cet effet, elle propose que les tableaux de répartition des NBI par direction et par emploi fassent l'objet d'une publication sur diplomnet pour assurer la transparence, et qu'une concertation régulière ait lieu en tant que de

besoin avec les organisations syndicales afin d'éviter les éventuels oublis et/ou injustices, afin d'assurer une répartition équitable des NBI.

Réponses de l'administration aux organisations syndicales :

- « 450 NBI sont déjà affectées à des agents de catégorie C ; cette réforme contribuera à corriger et à résorber certaines situations inéquitables (ex : agents d'un même bureau exerçant les mêmes fonctions, mais ne percevant pas tous une NBI) ;
- les NBI sont attachées à l'emploi et au poste de travail (fonctions exercées, sujétions, responsabilités, compétences et expertise requises...), sur avis des chefs de service, le mérite étant récompensé par ailleurs sur la part variable liée aux résultats ;
- impact sur la mobilité : l'augmentation du nombre de NBI élargira la base de la mobilité ; il est exact que certains agents ne jouent pas le jeu de la mobilité, ce qui est pris en compte, en particulier lors de l'examen des demandes de promotion en CAP ;
- l'administration souhaite aller assez vite pour mettre en œuvre cette réforme au 1<sup>er</sup> janvier 2011 avec effet rétroactif, après une dernière consultation des services et des organisations syndicales pour d'éventuels ajustements ;
- s'agissant en fin de la compensation des B, l'administration présentera aux organisations syndicales en début d'année un « schéma de mobilisation du retour catégoriel » où elle souhaite compenser intégralement ces derniers. »